



**LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES ENTRE LA DIRECTION GENERALE DE  
LA CONCURRENCE, CONSOMMATION ET REPRESSION DES FRAUDES, ET  
TRACFIN**

**SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DES  
PERSONNES EXERCANT L'ACTIVITE DE DOMICILIATION  
(PROFESSIONNELS VISES AU 15° DE L'ARTICLE L.561-2 DU CODE  
MONETAIRE ET FINANCIER)**

(Document de nature explicative)

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Les professionnels et les opérations relevant du dispositif de lcb/ft .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Les obligations des professionnels assujettis .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 La mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques .....</b>	<b>4</b>
<b>2.2 Les obligations et les mesures de vigilance à mettre en œuvre face aux risques .....</b>	<b>7</b>
2.2.1 L'obligation d'identification et de vérification d'identité.....	7
2.2.1.1 Avant l'entrée en relation d'affaires.....	7
2.2.1.2 Pendant la relation d'affaires.....	9
2.2.2 Vigilance suite à gel des avoirs ou à réquisition judiciaire .....	13
2.2.3 Mesures à mettre en place face aux risques identifiés .....	14
<b>2.3 La déclaration de soupçon .....</b>	<b>14</b>
2.3.1 Déclarant et correspondant Tracfin .....	14
2.3.2 Qu'est-ce qu'un soupçon ? .....	15
2.3.3 Que déclarent les professionnels ? .....	15
2.3.4 Le contenu des déclarations .....	16
2.3.5 Les modalités de transmission.....	18
2.3.6 Les délais de déclaration .....	18
2.3.7 La confidentialité des déclarations .....	18
Pour le déclarant : .....	18
2.3.8 Le droit de communication à Tracfin .....	19
<b>2.4 Les obligations relatives au contrôle interne .....</b>	<b>19</b>
<b>2.5 Les obligations de formation et d'information des collaborateurs.....</b>	<b>20</b>
<b>2.6 Les obligations de conservation des documents.....</b>	<b>20</b>
<b>3. Le contrôle des professionnels par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et les sanctions de la Commission nationale des sanctions (CNS) .....</b>	<b>21</b>
<b>3.1 Le contrôle des professionnels par la DGCCRF.....</b>	<b>21</b>
<b>3.2 Les sanctions des professionnels par la Commission nationale des sanctions (CNS) .....</b>	<b>21</b>
<b>Annexe I : Cas Typologique .....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 2 : Exemples de mesures à mettre en place en fonction des risques identifiés....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe 3 : le pas-à-pas Ermes .....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 4: schéma du circuit sur l'irrecevabilité.....</b>	<b>41</b>

## INTRODUCTION

1. Les présentes lignes directrices, actualisées conformément à la 4<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment et à sa transposition par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et son décret d'application du 18 avril 2018<sup>1</sup>, ont vocation à aider les personnes exerçant l'activité de domiciliation à améliorer leur participation au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme (ci-après LCB/FT).

2. Destinées à faciliter la mise en œuvre, par les domiciliataires, de leurs obligations en matière de LCB/FT, ces lignes directrices ne présentent **pas de caractère contraignant**. Elles n'ajoutent pas d'obligations aux dispositions législatives et réglementaires, ne s'y substituent pas et ne sont pas exhaustives. Elles ne dispensent donc pas les assujettis de prendre connaissance des dispositions légales et réglementaires, et de se tenir informés de leurs éventuelles évolutions. Ces dispositions sont consultables sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr).

3. Le système d'évaluation et de gestion des risques, prévu par la réglementation, est la clé de voûte du dispositif LCB/FT<sup>2</sup>. Elaborée par chaque domiciliataire selon la connaissance qu'il a de sa clientèle, la cartographie des risques sert de support à la mise en place des mesures de vigilance à mettre en œuvre.

4. Les principales obligations incombant aux domiciliataires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont les suivantes :

- Mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques → p.4
- Identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs → p.7
- Assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires → p.9
- Procéder, le cas échéant, à une déclaration de soupçon auprès de Tracfin → p.12
- Mettre en place un contrôle interne → p.12
- Former et informer les collaborateurs → p.13
- Conserver les documents concernant le client/les bénéficiaires et les opérations que le client a effectuées pendant 5 ans → p.13

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (LCB/FT). Ordonnance n°2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

<sup>2</sup> Le dispositif LCB/FT repose sur une approche dite « par les risques ».

1. LES PROFESSIONNELS ET LES OPERATIONS RELEVANT DU DISPOSITIF DE LCB/FT

5. Au titre des présentes lignes directrices, les professionnels assujettis sont ceux qui, conformément au 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier (CMF), exercent l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce. Dans les développements qui suivent, ils seront dénommés « domiciliataires » ou « entreprises de domiciliation ».

6. L'activité de domiciliation peut être exercée soit par une personne physique (entreprise individuelle) soit par une personne morale. Tout domiciliataire est soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme vis-à-vis de ses clients, c'est-à-dire des entreprises qu'il domicilie (quelle que soit leur forme juridique : artisan, commerçant, autoentrepreneur, association, société...).

2. LES OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS

7. Il convient de préciser au préalable que si d'autres professionnels sont également assujettis aux mêmes obligations (comme la banque dans laquelle l'entreprise domiciliée détient des comptes), cela ne dispense en aucun cas les entreprises de domiciliation de leurs obligations.

2.1 La mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques

**Dans un document écrit, le domiciliataire liste les risques auxquels il est exposé en matière de blanchiment, les évalue et indique les mesures à prendre en réponse à ces risques.**

**Références : Articles L. 561-4-1, L. 561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier (CMF)**

8. Le système d'évaluation et de gestion des risques est la clé de voute du dispositif anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme. Il est constitué de l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles mises en place par les professionnels pour détecter de manière pertinente les personnes et les opérations à risque, et les signaler à Tracfin.

9. La mise en place d'un tel système permet au professionnel d'identifier, d'analyser et de comprendre les risques LCB/FT afin d'appliquer des mesures de prévention, d'atténuation ou d'élimination des risques identifiés.

10. Ce système comporte en général :

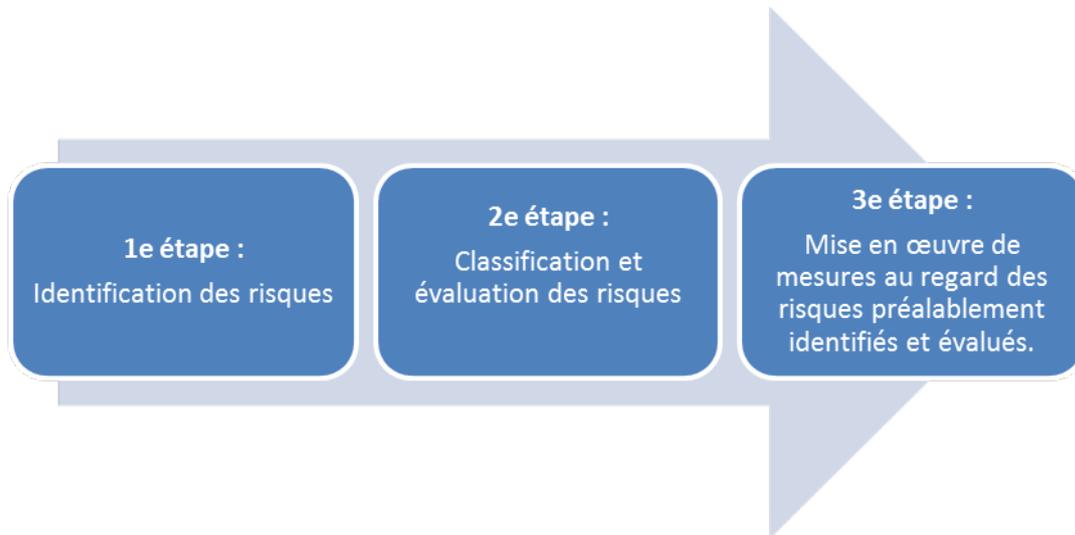
- un volet « **classification** » des risques auxquels le professionnel est exposé au regard, notamment, de ses activités/opérations/services/clients/implantations (cartographie des risques) ;
- un volet « **opérationnel** » décrivant les procédures à mettre en œuvre, par le professionnel, en réponse aux risques identifiés préalablement.

11. Ce système doit être individualisé et adapté à la situation particulière de chaque domiciliataire. En conséquence, la simple reprise des présentes lignes directrices ou la reproduction des articles du code monétaire et financier par le professionnel ne saurait suffire

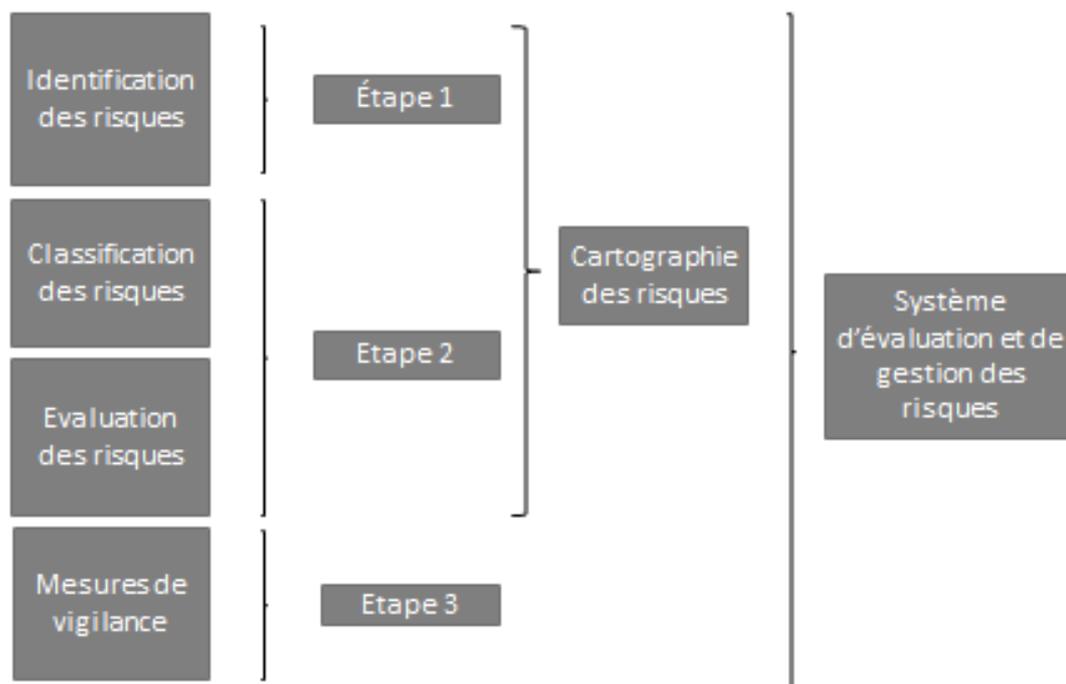
à le mettre en conformité avec les exigences de l'article L. 561-32 du code monétaire et financier.

12. Ce système fait l'objet d'un écrit diffusé à l'ensemble du personnel de la structure ayant pour mission de mettre en œuvre les mesures de vigilance LCB/FT (Article R.561-38-1 du CMF).

13. Le document écrit doit retracer l'ensemble de la démarche du professionnel, qui se décompose en trois étapes comme suit :



14. Il s'agit donc, en premier lieu, de dresser une cartographie des risques (étapes 1 et 2 : identification, évaluation et classification des risques), puis de décrire les mesures opérationnelles à adopter afin de prévenir, atténuer ou éliminer les risques identifiés (étape 3).



15. Les risques identifiés ci-dessous et leur classement sont donnés à titre d'illustration et ne revêtent aucun caractère exhaustif.

NATURE DU RISQUE	EVALUATION (Niveau de risque)
<b>Risques liés aux profils</b>	
Secteurs d'activités sensibles (BTP, sociétés de surveillance, formation professionnelle, informatique, travaux à domicile, cartes prépayées, annuaires professionnels,...);	A déterminer
Dirigeant/représentant légal non présent physiquement lors de l'entrée en relation	A déterminer
Incohérence entre le profil du dirigeant ou du représentant légal (âge, revenus, profession, diverses informations recueillies sur le client) et l'entreprise domiciliée	A déterminer
Dirigeant gérant de multiples sociétés	A déterminer
Personne Politiquement Exposée (PPE) (Cf infra §42 à 48)	A déterminer
Dirigeant défavorablement connu (via les sources d'information publiques) pour diverses infractions	A déterminer
Entreprise récemment créée avec chiffre d'affaires élevé	A déterminer
Absence de correspondance entre l'activité de la société et son objet social	A déterminer

Effectifs et moyens matériels (stockage, logistique) sans rapport avec les pratiques du secteur	A déterminer
<b>Risques liés aux comportements</b>	
Courrier non relevé depuis plus de trois mois	A déterminer
Documents fournis non-probants	A déterminer
Changements fréquents de dirigeants et/ou de statuts	A déterminer
Durée de vie de la société domiciliée inférieure à 18 mois (disparition avant que l'administration fiscale ne puisse avoir connaissance d'une éventuelle défaillance déclarative)	A déterminer
<b>Risques géographiques</b>	
Personne en lien avec un pays figurant sur la liste du GAFI	A déterminer
Personne en lien avec un pays ou un territoire lié à des réseaux criminels	A déterminer
<b>Risques liés aux opérations</b>	
Paiements en espèces d'un montant significatif	A déterminer
Paiements en provenance de tiers	A déterminer
Paiements en provenance de l'étranger	A déterminer
Réception de fonds en provenance d'une personne physique ou morale non cliente et demande de retour des fonds, notamment vers un compte différent du compte émetteur	A déterminer

16. L'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement.

## **2.2 Les obligations et les mesures de vigilance à mettre en œuvre face aux risques**

### **2.2.1 L'obligation d'identification et de vérification d'identité**

**Références : articles L. 561-5, L.561-5-1 et L. 561-6 du CMF**

17. Avant d'entrer en relation d'affaires, le domiciliataire doit identifier le client, et le cas échéant le bénéficiaire effectif de l'opération. Il doit également vérifier son identité sur la base de tout document écrit probant et recueillir toutes informations sur l'objet et la nature de l'opération envisagée (article L. 561-5-1).

18. Les professionnels doivent être en mesure de justifier auprès des services de la DGCCRF des diligences effectuées, notamment pour identifier le bénéficiaire effectif.

19. L'identification du client et du bénéficiaire effectif et la vérification de leur identité doivent intervenir **avant** la conclusion du contrat de domiciliation.

20. Dans le suivi de la relation d'affaires (art. L. 561-6 du code monétaire et financier), le professionnel a l'obligation de mettre à jour sa connaissance du client, afin de mesurer la cohérence, voire la licéité, des opérations effectuées par ce dernier.

#### **2.2.1.1 Avant l'entrée en relation d'affaires**

21. En application de l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier, un domiciliataire est considéré comme engagé dans une « relation d'affaires » dès lors qu'un contrat de domiciliation est signé entre l'entreprise de domiciliation et le client utilisant ses services.

22. Avant d'entrer en relation d'affaires, le domiciliataire doit identifier le client, et le cas échéant le bénéficiaire effectif de l'opération.

▪ **Identification et vérification de l'identité du client / bénéficiaire effectif**

**Références : articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-9 et R. 561-20 du CMF**

23. Les domiciliataires doivent recueillir le nom et prénoms de la (des) personne(s) physique(s) concernée(s), ainsi que sa date et son lieu de naissance. Cette information doit s'effectuer selon des moyens adaptés, conformément aux articles R. 561-5 à R.561-9 du code monétaire et financier.

24. Lorsque le client est une personne morale, il convient de recueillir sa forme juridique, sa dénomination, son numéro d'immatriculation, ainsi que l'adresse de son siège social.

25. Les domiciliataires doivent vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif, en utilisant notamment l'une des modalités suivantes :

- Obtenir communication de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie (carte d'identité, passeport) et en prendre copie ;
- Obtenir communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait de Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux ;
- Quand le domiciliataire traite avec des personnes agissant pour le compte du client, il vérifie leurs pouvoirs et leur identité.

▪ **Notion de bénéficiaire effectif**

**Le domiciliataire identifie le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) et doit être en mesure de justifier auprès des agents de la DGCCRF des mesures prises pour cette identification. Il peut avoir accès au registre des bénéficiaires effectifs.**

**Références : articles L. 561-2-2, R. 561-1 à R. 561-3 du CMF**

26. Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques :

- soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ;
- soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

27. Lorsque le client du domiciliataire est une société, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

28. Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon ces critères, et que le domiciliataire n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre de son client, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après (ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société):

- a) Le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles;
- b) Le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration;
- c) Le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance;

d) Le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux mentionnés au a ou au d sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

29. Lorsque le client est une personne morale qui n'est ni une société ni un placement collectif, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- 1° Elles sont titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;
- 2° Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;
- 3° Elles disposent d'un pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale ;
- 4° Elles exercent par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale.

▪ **Registre des bénéficiaires effectifs**

**Références : article L. 561-46 du CMF**

30. Les sociétés commerciales, civiles, groupements d'intérêt économique (GIE) et autres entités (associations, organismes de placement collectif) tenues de s'immatriculer au registre de commerce et des sociétés (RCS) doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un document relatif au bénéficiaire effectif contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de ce dernier ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce.

31. Les domiciliataires, en tant que personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, peuvent obtenir communication du document relatif au bénéficiaire effectif de leur client auprès du greffe du tribunal de commerce (ou, pour les départements d'Alsace et de Moselle, des tribunaux d'instance) afin de vérifier son identité.

**2.2.1.2 Pendant la relation d'affaires**

- Le domiciliataire est tenu d'exercer une **vigilance constante** et d'actualiser sa connaissance-client.
- Il peut, lorsqu'il estime le risque faible, **alléger** cette vigilance.
- Il doit, lorsque le risque lui paraît élevé, réaliser des mesures de **vigilance renforcée (paragraphes 39 à 42)**.
- Dans certains cas prévus par le code monétaire et financier, le domiciliataire doit mettre en œuvre des mesures de **vigilance complémentaire (paragraphe 43)**.

▪ **Vigilance constante et actualisation de la connaissance-client**

**Références : article L. 561-6, R. 561-12 du CMF et arrêté du 2 septembre 2009 définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation**

## **d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme**

32. Les entreprises de domiciliation exercent une vigilance constante pendant toute la durée de la relation d'affaires : elles recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur relation d'affaires. Cette connaissance doit être régulièrement actualisée.

33. Elle peut notamment s'appuyer sur la liste des documents prévus par l'arrêté du 2 septembre 2009. Il peut s'agir par exemple, pour les personnes physiques du justificatif de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis, et pour les personnes morales, du justificatif de l'adresse du siège social, des statuts, des mandats et des pouvoirs.

34. La vigilance (nature et étendue des informations collectées, fréquence de la mise à jour de ces informations, ...) doit être adaptée au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

35. Il est recommandé d'établir, dès l'entrée en relation avec le client, une fiche contenant des informations sur l'identité de celui-ci, la nature de l'opération, le bénéficiaire effectif et de recueillir les justificatifs correspondants. Le contenu de cette fiche pourra notamment être adapté en fonction des réponses données aux demandes de justification.

36. Ce document est tenu à jour au fil de la relation d'affaires.

37. Les domiciliataires doivent être en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures de vigilance constante et leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

### ▪ **L'allègement des obligations de vigilance normale**

#### **Références : article L. 561-9, R. 561-14 et R. 561-15 du CMF**

38. Le code monétaire et financier autorise les domiciliataires à mettre en œuvre une obligation de vigilance alléger lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible. Cette appréciation est personnelle à l'assujetti, ce dernier devant être en mesure de pouvoir démontrer, auprès de l'autorité de contrôle, les raisons pour lesquelles une vigilance alléger est retenue.

### ▪ **La vigilance renforcée**

**Si le domiciliataire estime que son client ou qu'une opération dont il a connaissance présente un risque LCB/FT élevé, il procède aux vérifications sur l'identité et à l'actualisation de sa connaissance-client de manière renforcée, en recherchant des informations supplémentaires. Il en garde trace afin de pouvoir en justifier auprès des agents de contrôle.**

#### **Références : article L. 561-10-1 du CMF**

39. Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires ou une opération paraît élevé, les entreprises de domiciliation doivent réaliser des mesures de vigilance renforcées.

40. Il est notamment conseillé d'exercer une vigilance accrue dans les cas suivants :

- Le client ne fournit pas, malgré les relances, de documents probants permettant son identification ainsi que celle du bénéficiaire effectif ;
- Le client n'est pas venu relever son courrier depuis plus de trois mois ;

- Les changements fréquents de dirigeants et/ou statuts ne permettent pas de tenir à jour le dossier du client, conformément à la réglementation en vigueur.
- Les dirigeants et/ou bénéficiaires effectifs sont difficilement identifiables compte tenu du montage juridique complexe choisi par le client.

41. La vigilance renforcée consistera à rechercher des informations supplémentaires sur le client. Les éléments à recueillir sur le client peuvent être obtenus de diverses manières :

- sur internet, via les moteurs de recherche ;
- sur les sites publics d'information relatifs aux sociétés (indication sur la situation de la personne morale et des dirigeants, état de santé de l'entreprise) ;
- sur les réseaux sociaux ;
- en interrogeant le client.

42. Les éléments ainsi obtenus sont consignés par écrit et tenus à la disposition des services habilités à y accéder. Ces documents peuvent permettre de démontrer la réalisation par le professionnel de son obligation de vigilance.

▪ **Les mesures de vigilance complémentaires**

Le code monétaire et financier prévoit des cas déterminés qui présentent des risques spécifiques et pour lesquels des mesures de vigilance dites « complémentaires » sont à mettre en œuvre.

➤ **L'entrée en relation d'affaires à distance**

**Références : article L. 561-10-1 et R. 561-20 du CMF**

43. Lorsque le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, les domiciliataires appliquent au moins deux des mesures de vigilance complémentaires listées par l'article R. 561-20 et notamment les suivantes :

1. Obtenir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client;
2. Vérifier et faire certifier la copie du document officiel du dirigeant, ainsi que de l'extrait de registre officiel de la société objet du contrat de domiciliation, par un tiers indépendant du client (tel que l'autorité ayant délivré le document en question) ;
3. Demander que le premier paiement provienne d'un compte au nom du dirigeant ou de la société ouvert en France ou Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
4. Obtenir une confirmation de l'identité du dirigeant de la part d'un établissement bancaire ou d'assurance établi dans l'Union européenne, ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

➤ **Les personnes politiquement exposées (PPE nationales et étrangères)**

• **Notion de PPE**

**Références : articles L. 561-10, R. 561-18 du CMF**

44. Les PPE sont des personnes considérées comme exposées à des « risques plus élevés » de blanchiment de capitaux, notamment de corruption et de trafic d'influence, en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont cessé

d'exercer depuis moins d'un an pour le compte d'un État ou d'une institution internationale publique créée par un traité.

45. Il s'agit notamment des fonctions suivantes :

- chefs d'Etat, de gouvernement, membres d'un gouvernement, d'une assemblée parlementaire ou de la Commission européenne ;
- ambassadeurs, officiers militaires généraux/supérieurs ;
- membres d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique.

46. La qualité de PPE couvre également les proches, en particulier les membres directs de la famille des PPE et leurs collaborateurs (liens d'affaires notamment).

- **Mesures à mettre en œuvre en présence d'une PPE cliente**

**Références : article R. 561-20-2 du CMF**

❖ Identification des PPE

47. Afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée, des procédures adaptées aux risques auxquels les domiciliataires sont exposés doivent être définies et mises en œuvre. Il est par exemple possible de :

- demander aux clients, lors de l'entrée en relation d'affaires, qu'ils se signalent s'ils répondent aux caractéristiques d'une PPE ;
- procéder à une recherche sur internet du nom du client.

A noter : de nombreuses sociétés commerciales proposent désormais des solutions informatiques permettant de rechercher rapidement si un client est identifié dans une liste de PPE.

48. Dans le cadre de l'actualisation régulière de la connaissance client, il est conseillé aux domiciliataires de vérifier également si le client n'est pas devenu une PPE au cours de la relation d'affaires.

❖ Mesures de vigilance complémentaires vis-à-vis d'une PPE

49. La décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec une PPE ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif de l'entreprise de domiciliation.

50. Le domiciliataire recherche, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires avec la PPE.

51. Il doit également renforcer les mesures permettant de s'assurer de la cohérence des opérations effectuées par la PPE dans le cadre de la relation d'affaires avec la connaissance de cette relation d'affaires. Ces mesures doivent notamment permettre de s'assurer que les opérations effectuées sont cohérentes avec les activités professionnelles du client PPE.

52. En principe, si les mesures de vigilance complémentaires ne peuvent pas être réalisées, l'entreprise de domiciliation cesse toute relation avec son client.

➤ **Opérations présentant un lien avec un pays faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

**Références : articles L. 561-10 4° du CMF et R. 561-20-4**

53. Dans le cas où les personnes physiques ou morales qui souhaitent entrer en relation sont établies sur un territoire inscrit sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne, les domiciliataires appliquent chacune des mesures suivantes :

- la décision de nouer ou maintenir la relation d'affaires est prise par un membre de l'organe exécutif ;
- le domiciliataire recueille des éléments d'information complémentaires relatifs à la connaissance de leur client ainsi qu'à l'objet et la nature de la relation d'affaires ;
- le domiciliataire renforce la fréquence de mise à jour des éléments nécessaires à la connaissance de son client et du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

54. Les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Générale du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances<sup>3</sup>.

### **2.2.2 Vigilance suite à gels des avoirs ou à réquisition judiciaire**

**Lorsqu'il apprend que son client fait l'objet d'une mesure de gel des avoirs, ou est destinataire d'une réquisition judiciaire concernant un client, le domiciliataire réexamine la relation d'affaires et le profil de ce client, au regard de critères d'alerte tels que par exemple des changements anormalement fréquents de dirigeants, d'activités, ou des anomalies détectées dans le suivi du courrier (absence de relevé sur une période anormalement longue, changements fréquents d'adresse de réexpédition...).**

#### **2.2.2.1 Vigilance suite au gel des avoirs du client**

55. Le fait qu'une personne fasse l'objet d'une mesure restrictive, y inclus le gel des avoirs<sup>4</sup>, n'impose pas nécessairement au domiciliataire de procéder à une déclaration de soupçon à Tracfin. En revanche, il est attendu qu'il réévalue le profil de la relation d'affaires au regard de cette mesure, et adapte sa vigilance en conséquence. Il examine en particulier avec attention le fonctionnement de la relation d'affaires, notamment dans la période qui a précédé l'entrée en vigueur de la mesure restrictive.

56. Lorsqu'il est mis fin à la mesure restrictive, le domiciliataire veille à conserver une vigilance adaptée au profil de son client, tenant compte notamment de ce facteur de risque et de tout autre élément pertinent.

57. En tout état de cause, en cas de soupçon, il appartient au domiciliataire de transmettre sans délai une déclaration à Tracfin, en précisant les éléments d'analyse ayant conduit au soupçon, sans préjudice de la déclaration de gel à la Direction générale du Trésor<sup>5</sup> prévue par les règlements européens portant mesures restrictives et par le code monétaire et financier.

#### **2.2.2.2 Vigilance suite à réquisition judiciaire concernant le client**

<sup>3</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/lutte-contre-le-financement-du-terrorisme-et-contre-le-blanchiment-des-capitaux>

<sup>4</sup> Sur ce point, consulter par exemple la liste unique de gel de la Direction Générale du Trésor ainsi que celle de l'Union Européenne ([https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/11448\\_liste-unique-de-gels](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/11448_liste-unique-de-gels))

<sup>5</sup> Contacts et formulaires : [https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/4147\\_Contacts-et-formulaires](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/4147_Contacts-et-formulaires)

58. La réception d'une réquisition judiciaire amène, en principe, l'entreprise de domiciliation à effectuer une analyse des opérations enregistrées dans ses livres par le client, à réévaluer le profil de son client et adapter sa vigilance en conséquence.

59. Il en va de même quand il reçoit une demande administrative (administration fiscale, douanes, etc.) dont l'objet est susceptible de présenter un lien avec la LCB/FT.

60. Dans ce cadre, le réexamen de la relation d'affaires peut permettre au domiciliataire de détecter des opérations suspectes qu'il n'avait pas identifiées au préalable et qui ne seraient pas visées dans la réquisition judiciaire. Dans cette hypothèse, une déclaration de soupçon est transmise sans délai à Tracfin en mentionnant la réquisition judiciaire, ou le document reçu de l'administration requérante, en indiquant les références précises de la procédure et les coordonnées du service ou du magistrat à l'origine de la réquisition ou de la demande.

### **2.2.3 Mesures à mettre en place face aux risques identifiés**

<b>Le domiciliataire identifie les mesures à prendre face aux critères d'alerte qu'il a déterminés.</b>
---

61. Le tableau figurant en annexe 1 propose des exemples, non exhaustifs, de mesures à mettre en place en fonction des risques identifiés.

**Si après la mise en œuvre des mesures de vigilance, le soupçon n'est pas levé, il y a lieu de transmettre une déclaration de soupçon à Tracfin.**

## **2.3 La déclaration de soupçon**

### **2.3.1 Déclarant et correspondant Tracfin**

62. Au sein de chaque établissement du domiciliataire sont désignés un déclarant et un correspondant Tracfin qui peuvent par ailleurs être une seule et même personne.

63. En application de l'article R. 561-23, le déclarant est la personne habilitée à procéder à la déclaration de soupçon. En application de l'article R. 561-24, le correspondant est la personne chargée de répondre aux demandes de Tracfin et d'assurer aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

64. L'identité et la qualité du déclarant et du correspondant sont communiquées à Tracfin par un document distinct joint à l'appui de la première déclaration. En cas de changement, l'identité du nouveau déclarant/correspondant Tracfin est portée, sans délai, à la connaissance de cet organisme.

65. Le déclarant Tracfin :

- transmet les déclarations de soupçon au service Tracfin ;
- transmet, le cas échéant, les déclarations de soupçon complémentaires.

66. Le correspondant Tracfin :

- est destinataire des accusés de réception des déclarations de soupçon ;
- traite les demandes de communication de pièces ou de documents émanant de Tracfin concernant les déclarations de soupçon.

Les déclarants veillent à indiquer des coordonnées (téléphoniques/mail) permettant une prise de contact directe avec le déclarant/correspondant Tracfin lors de la complétion du formulaire dédié. Le respect d'une telle procédure permet d'assurer un niveau satisfaisant de confidentialité dans le cadre de l'exercice du droit de communication.

### **2.3.2 Qu'est-ce qu'un soupçon ?**

**67.** Le soupçon est le fruit d'une réflexion objective et méthodique du professionnel. Il résulte d'un doute qui le conduit à s'interroger sur le caractère régulier ou licite de l'opération, d'un ensemble d'opérations ou de la structure d'une société.

**68.** Compte tenu des informations dont il dispose sur son client (identité, notoriété, profession, etc.) et des éléments, notamment financiers, concourant à cette opération, le professionnel procède à une déclaration lorsqu'il ne peut exclure tout doute sur le caractère régulier ou licite de l'action ou de l'acte envisagé.

### **2.3.3 Que déclarent les professionnels ?**

**69.** Les champs potentiels de la déclaration de soupçon sont limitativement énoncés par le code monétaire et financier. Dès lors, les opérations faisant l'objet d'un signalement portent sur les thématiques suivantes :

- les sommes ou opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an,
- les sommes ou opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret ;
- les sommes ou opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont liées au financement du terrorisme.

S'agissant des sociétés de domiciliation, le comportement du client, la structure de la société, le profil du dirigeant ainsi que l'état et la qualité des informations collectées constituent des indices leur permettant de détecter des montages dont l'objectif final est de réaliser des opérations portant sur des sommes qui proviennent d'une infraction pénale sous-jacente, d'une fraude fiscale ou liées au financement du terrorisme.

**70.** La déclaration de soupçon n'est pas un acte anodin car elle entraîne un traitement par Tracfin de l'information ainsi déclarée, lequel peut donner lieu à des investigations complémentaires voire à une transmission à l'autorité judiciaire ou à certaines administrations compétentes listées dans le code monétaire et financier (article L. 561-31).

**71.** Le champ de la déclaration de soupçon, défini par l'article L. 561-15 du CMF, porte sur toutes les sommes qui proviendraient d'une infraction sanctionnée d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an (ex : escroquerie, abus de confiance, blanchiment, trafic de stupéfiant, fraude fiscale...).

**72.** Les professionnels n'ont pas à préciser ni qualifier une infraction sous-jacente, il suffit qu'ils soupçonnent ou qu'ils aient de « bonnes raisons » de soupçonner qu'il existe une

infraction sous-jacente et formulent leur analyse des faits. Ils indiquent les éléments d'analyse qui les conduisent à effectuer la déclaration de soupçon voire, dans l'hypothèse où ils ont recueilli des éléments leur permettant d'être plus précis, de caractériser le soupçon.

**73. Les professionnels effectuent une déclaration de soupçons quand le soupçon est établi au terme de l'analyse conduite, c'est-à-dire lorsqu'ils n'ont pas obtenu, au regard des informations, documents recueillis auprès du client ou par d'autres moyens, d'assurance raisonnable quant à la licéité de fonds, d'une opération, d'un montage, d'une structure de multi-gérance inexplicée ou quant à sa justification économique au regard de leur connaissance de la clientèle.**

74. S'agissant plus spécifiquement du blanchiment de fraude fiscale, au sens du II de l'article L. 561-15, une déclaration, à ce titre, n'est envisageable que dans la mesure où au moins l'un des seize critères prévus à l'article D. 561-32-1 du CMF est présent. Les éléments d'analyse ayant conduit à retenir au moins l'un des critères sont précisés dans la déclaration.

75. Si le domiciliataire obtient de nouvelles informations permettant de confirmer ou infirmer le soupçon initial, il adresse à TRACFIN une déclaration complémentaire qui indique la référence Tracfin de la déclaration initiale et comporte l'ensemble des éléments utiles à la compréhension des faits signalés (cf. partie 2.3.4 infra).

#### **2.3.4 Le contenu des déclarations**

76. Le déclarant effectue les déclarations de soupçon sur la base des informations dont il dispose.

77. À titre liminaire, il convient de souligner que la déclaration de soupçon est la matérialisation d'un travail d'analyse. Dès lors, le déclarant s'abstient de faire des déclarations motivées uniquement par des éléments de contexte. Ainsi, les déclarations de soupçon **ne peuvent avoir pour seul motif** :

- la réception d'une réquisition judiciaire ou d'une demande de renseignement émanant d'une administration (et à plus forte raison d'un droit de communication diligenté par Tracfin) ;
- un contrôle fiscal en cours<sup>6</sup> ;
- l'activité professionnelle du client, son adresse ou son pays de résidence (éléments toutefois susceptibles de constituer un faisceau d'indices) ;
- le montant élevé d'une opération ;
- le fait d'être une PPE.

78. Conformément au 5° du III de l'article R.561-31, figure explicitement dans toute déclaration l'analyse des faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement. Cette obligation est la conséquence naturelle de l'analyse effectuée et de ses conclusions.

<b>Exemple de structure de l'exposé des motifs de la déclaration de soupçon (5° de l'article R. 561-31 du CMF)</b>
--

<b>Partie 1 : Phrase introductive de synthèse</b>
---

Cette partie doit permettre une compréhension rapide du signalement : nature et motif de la procédure en cours, etc.

## **Partie 2 : Présentation des personnes physiques et/ou morales faisant l'objet du soupçon**

Rappel des informations détenues par le déclarant sur le client/débiteur objet du soupçon (éventuels compléments à l'état civil donné dans les champs *ad hoc*<sup>7</sup> de la déclaration de soupçon, contexte de la relation d'affaire, etc.).

### Personnes physiques :

- Situation personnelle et professionnelle connue,
- Situation matrimoniale connue,

### Personnes morales

- Date de création,
- Nature de l'activité,
- Principales données chiffrées connues (CA, résultat, etc.)
- Liens avec d'autres personnes ou éléments d'environnement (autres mandataires sociaux/associés, etc.).

Le déclarant peut également mentionner dans cette partie, le résultat des recherches effectuées en base ouverte concernant le client, ainsi que les démarches de recherche effectuées (réseaux sociaux, bases commerciales, etc.).

## **Partie 3 : Présentation de(s) opération(s) (si le cas se présente pour les sociétés de domiciliation)**

- Synthèse des opérations et des mouvements douteux,
- Développement des faits concernant ces opérations,
- Précision sur l'origine et la destination (certaine ou présumée) des fonds sur lesquels porte le soupçon.

## **Partie 4 : la caractérisation du soupçon**

Cette partie restitue le fait à l'origine du soupçon ayant conduit au signalement, expose clairement le soupçon du déclarant à l'appui des éléments figurant supra.

- En quoi la structure de la société est-elle suspecte ?
- Le profil du dirigeant est-il cohérent ?
- En quoi cette opération est-elle suspecte ?
- Pourquoi l'origine des fonds peut-elle paraître douteuse ?
- Démarches entreprises par le déclarant pour lever le doute ?
- En quoi les explications ou justifications apportées par le client sont-elles peu convaincantes ou crédibles ?

Si soupçon de fraude fiscale : faire mention du (des) critère(s) listé(s) par le décret n°2009-874 (article D. 561-32-1 du CMF).

79. Quel que soit le mode de transmission de la déclaration, des documents peuvent être joints aux déclarations de soupçon. Les déclarants utilisent cette fonctionnalité pour transmettre à Tracfin l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension du signalement.

## **Les pièces pouvant être jointes à la déclaration (liste non exhaustive)**

L'ensemble des éléments figurant dans la liste infra, couvrant une période de trois ans :

<sup>7</sup> Champ « état civil de la personne physique » de la déclaration de soupçon

- une copie de la pièce d'identité du client/débiteur ;
- extrait K-bis de la personne morale visée ;
- tout acte de procédure permettant l'appréhension du contexte de la relation d'affaires ;
- document comptable utile (factures, grand livre, etc.).

**80.** A défaut des éléments d'information et des renseignements prévus par l'article R. 561-31, TRACFIN invite le déclarant à régulariser sa déclaration dans un délai d'un mois. A défaut de régularisation, la déclaration de soupçon est déclarée irrecevable. Les déclarations de soupçon irrecevables sont sans valeur au regard de l'article L. 561-15. Faute d'être exploitables en pratique, elles ne sont pas traitées par Tracfin. Cette irrecevabilité prive par ailleurs le déclarant du bénéfice des exonérations de responsabilités civile, pénale et professionnelle prévues à l'article L. 561-22.

**81.** Plus généralement, la DGCCRF et Tracfin rappellent le caractère essentiel de la correcte rédaction des déclarations de soupçon, quelles que soient les modalités de transmission de ces dernières. La clarté, la concision et la précision de la présentation des éléments d'information mentionnés dans la déclaration de soupçon sont essentielles pour l'efficacité du dispositif LCB/FT.

### **2.3.5 Les modalités de transmission**

**82.** Le déclarant peut adresser les déclarations de soupçon à Tracfin via la plate-forme de télé-déclaration ERMES.

Si la télé-déclaration ne revêt pas de caractère obligatoire pour les sociétés de domiciliation, il est constant que la plate-forme ERMES est garante d'un haut niveau de sécurité et de confidentialité. Elle est l'assurance d'une déclaration recevable.

**83.** Le cas échéant, le déclarant peut également utiliser le formulaire dématérialisé de déclaration de soupçon disponible sur le site internet de Tracfin.

### **2.3.6 Les délais de déclaration**

**84.** L'article L. 561-16 pose le principe de la déclaration de soupçon préalablement à l'exécution de la transaction, hormis l'hypothèse de l'impossibilité de surseoir à son exécution ou que son report pourrait faire obstacle à des investigations, afin, le cas échéant, de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition. La déclaration indique, dans cette hypothèse, le délai d'exécution, conformément au 6° du III de l'article R. 561-31. Le professionnel s'abstient, en conséquence, d'effectuer l'opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

### **2.3.7 La confidentialité des déclarations**

Pour le déclarant :

**85.** La confidentialité de la déclaration de soupçon est prévue à l'article L. 561-18 : elle porte sur l'existence et le contenu des déclarations qui ne peuvent être communiqués, de même que les suites qui leur ont été données, ni à l'intéressé ni à des tiers. Le non-respect de cette interdiction de divulgation est réprimé par l'article L. 574-1 d'une peine de 22 500 euros.

Pour Tracfin :

86. Il est précisé que la déclaration de soupçon n'est jamais transmise spontanément à l'autorité judiciaire en appui des notes d'information dans lesquelles la ou les sources sont, au demeurant, systématiquement occultées.

87. La confidentialité de la déclaration n'est pas opposable à la DGCCRF. Elle ne fait pas obstacle à la communication par Tracfin d'informations concernant les déclarations à l'autorité de contrôle, en application du I de l'article L. 561-28.

**Conformément à l'article L. 561-22 du code monétaire et financier, le professionnel qui de bonne foi a adressé une déclaration de soupçon à Tracfin ne peut faire l'objet d'aucune poursuite sur le plan pénal en lien avec l'éventuelle infraction, ni ne voir sa responsabilité engagée en matière civile ou faire l'objet de sanctions disciplinaires.**

### **2.3.8 Le droit de communication à Tracfin**

88. Conformément à l'article L 561-25-I, Tracfin peut demander que les documents, informations ou données, quel que soit le support utilisé, conservés en application de l'article L. 561-10-2 et des articles L. 561-12 et L. 561-13 lui soient communiqués dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce sur pièces pour les sociétés de domiciliation, dans le but de reconstituer l'ensemble des opérations faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-28 ou L. 561-29, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-29, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

89. En application du II de l'article L-561-25, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux sociétés de domiciliation de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées à l'article L. 561-36, les informations provenant de l'exercice par Tracfin du droit de communication.

### **2.4 Les obligations relatives au contrôle interne**

**Références : articles L. 561-32, R. 561-38-3, R. 561-38-8 et R. 561-38-9 du CMF**

90. Chaque entreprise de domiciliation désigne un responsable de la mise en place et du suivi des systèmes d'évaluation et de gestion des risques et des procédures correspondantes.

91. Le contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein de chaque entreprise ou établissement assujetti relève du contrôle de conformité. Ce contrôle est adapté à sa taille, à sa structure, son implantation et son exposition aux risques. Il permet de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations prévues par le code monétaire et financier et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

92. Dans le cadre du contrôle de conformité, une attention particulière doit être attachée aux délais de réalisation des mesures de lutte anti-blanchiment. En particulier, les diligences mises en œuvre pour l'analyse de la situation du client ne doivent pas conduire à des délais anormalement longs entre la découverte de l'anomalie et la déclaration à Tracfin. Le préalable

indispensable à une réduction des délais réside dans l'actualisation des données relatives au client et au bénéficiaire.

93. Le contrôle interne permet de s'assurer de l'application des procédures relatives à la LCB/FT mises en place au sein de l'entreprise de domiciliation, à savoir :

- l'évaluation des risques ;
- la mise en œuvre des mesures de vigilance ;
- la conservation des documents relatifs à l'identification du client et du bénéficiaire effectif ;
- le respect de l'obligation déclarative à Tracfin ;
- la mise en œuvre de procédures de contrôle périodique et permanent des risques LCB/FT ;
- l'organisation de la conservation et de la confidentialité des déclarations de soupçon émises.

## **2.5 Les obligations de formation et d'information des collaborateurs**

**Références : articles L. 561-34 et R. 561-38-1 du CMF**

94. Les entreprises de domiciliation assurent l'information et la formation de l'ensemble des collaborateurs sur les obligations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et sur les procédures mises en place au sein de la structure.

95. Elles déterminent la fréquence de la mise à jour des connaissances des professionnels et des collaborateurs selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables (article L. 561-34 du code monétaire et financier).

96. Les domiciliataires prennent en compte, dans le recrutement du personnel, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre des contrôles de la DGCCRF, il est conseillé aux domiciliataires de conserver :

- les attestations de formation à la LCB/FT ;
- les notes de service, courriels et compte-rendu de réunions diffusés en interne ;
- les informations reçues du Conseil d'orientation de lutte anti-blanchiment (COLB).

## **2.6 Les obligations de conservation des documents**

**Références : article L.561-12 du CMF**

97. La conservation des documents est essentielle en ce qu'elle garantit à l'autorité de contrôle et à Tracfin, dans l'exercice de leur mission respective, la possibilité d'investiguer ou de reconstituer des transactions portant sur des opérations suspectes.

98. Partant, les domiciliataires conservent **pendant cinq ans à compter de la cessation de la relation avec les clients** ou de la clôture de leurs comptes les éléments relatifs à l'identité du client.

99. Ils conservent également **pendant cinq ans à compter de leur exécution les documents et informations relatifs aux opérations** effectuées par leurs clients.

D'une manière générale, dans le cadre des contrôles de la DGCCRF, il est conseillé aux domiciliataires de conserver les informations recueillies lors des analyses effectuées préalablement à une éventuelle déclaration de soupçon.

3. LE CONTROLE DES PROFESSIONNELS PAR LA DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES (DGCCRF) ET LES SANCTIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS (CNS)

**3.1 Le contrôle des professionnels par la DGCCRF**

**Références : articles L.561-36, R.561-7 et R.561-40 du CMF**

**100.** La DGCCRF est désignée en qualité d'autorité de contrôle des obligations de vigilance et de déclaration des personnes exerçant l'activité de domiciliation (article L. 561-36 I 14° du code monétaire et financier) dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**101.** Ce contrôle est réalisé dans les conditions prévues au titre V du livre IV du code de commerce par des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes spécialement habilités par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ils peuvent notamment :

- se rendre dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services ;
- exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des documents professionnels de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ;
- exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications ;
- recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle.

Le secret professionnel n'est pas opposable aux agents de la DGCCRF<sup>8</sup>.

**102.** Les contrôles de la DGCCRF portent sur la mise en place par les professionnels de procédures relatives à leurs obligations de vigilance et déclaratives (cartographie des risques, mesures de vigilance, connaissance du client, conservation des documents, recherches sur le client, formation et information du personnel, etc.).

**103.** Les professionnels doivent être en mesure de justifier, auprès de l'autorité de contrôle<sup>9</sup>, des mesures prises afin de se conformer à leurs obligations en matière de LCB/FT.

**104.** Le contrôle du respect de leurs obligations par les personnes exerçant l'activité de domiciliation peut donner lieu à la rédaction de rapports transmis à la Commission nationale des sanctions (CNS).

**3.2 Les sanctions des professionnels par la Commission nationale des sanctions (CNS)**

**Références : articles L.561-38 et suivants, R.561-43 et suivants du CMF**

**105.** La saisine de la CNS intervient en cas de manquement d'un domiciliataire à une ou plusieurs de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'autorité de contrôle procède pour ce faire à l'envoi d'un rapport de contrôle à la CNS.

<sup>8</sup> Articles L. 561-18 du code monétaire et financier et L. 512-3 du code de la consommation

<sup>9</sup> Article R. 561-7 du code monétaire et financier

106. La CNS peut décider de prononcer plusieurs types de sanctions administratives :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans;
- Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

Elle peut également prononcer une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre cinq millions d'euros.

107. Les principaux points donnant lieu à sanction de manière récurrente à l'encontre des sociétés de domiciliation sont :

- ***L'absence de formalisation du système d'évaluation et de gestion des risques*** : il convient de formaliser le dispositif par des documents écrits, datés, signés et diffusés à tous les collaborateurs.
- ***Le défaut de formation et d'information des collaborateurs*** : ceux-ci doivent être formés et informés régulièrement des obligations liées à la LCB-FT, et des procédures mises en place au sein de la structure.
- ***Des défaillances dans l'identification et la vérification de l'identité*** du client et du bénéficiaire effectif : absence de copie des documents d'identité, présence de documents périmés, non-conservation des justificatifs, ...
- ***Le défaut d'actualisation de la connaissance-client*** : les domiciliataires doivent exercer une vigilance constante et actualiser leur connaissance client de manière fréquente.

108. Il ressort également de la jurisprudence de la CNS que le faible nombre de clients, la typologie de sa clientèle, sa taille ou encore le fait de ne pas avoir de salarié ne dispense pas la société de domiciliation de respecter les obligations résultant du Code monétaire et financier.

109. De même, le fait que les clients soient présentés par des tiers (notaire ou avocat) n'exonère pas la société de domiciliation, en sa qualité de professionnel assujetti, de ses obligations.

## A. Fraude au remboursement de TVA via des fausses factures

### Remarques préalables

- Le cas présenté ci-dessous a été signalé au service TRACFIN par la DGFIP dans le cadre de la Task Force TVA, elle regroupe des échelons opérationnels nationaux des administrations engagées dans la lutte contre la fraude à la TVA (DGFIP, DGDDI, DGCCRF, Tracfin, DNLF, Ministère de l'Intérieur) ainsi que des représentants du Ministère de la Justice et du procureur de la République financier.
- Dans un souci pédagogique, le nombre de sociétés présenté a été réduit à 7 mais la fraude concerne en réalité 12 sociétés.

### Profil des intervenants

#### Personnes physiques

- M. X : de nationalité anglaise, M. X est président des sociétés « A » (immatriculées dans les départements 75, 77, 93) et des sociétés « B » (immatriculées dans les départements 75 et 93) ; M. X est également dirigeant de deux sociétés « BTP A » immatriculées dans les départements 75 et 77.
- M.Y : de nationalité française, exerce la profession d'enseignant dans le secteur privé.

#### Personnes morales

- Sociétés DOMI (M, N, O) : sociétés de domiciliation qui domicilient les sociétés A, B et BTP A.
- Les sociétés « A » : les 3 sociétés portent le même nom mais sont immatriculées dans des départements différents (75, 77 et 93) et opèrent dans des secteurs variés (finance, ingénierie). Un compte unique a été ouvert au nom de A auprès de la banque Z.
- Les sociétés « B » : les deux sociétés portent le même nom mais ont été immatriculées dans des départements différents (75 et 93) et opèrent également dans des secteurs variés (broker en assurance, industries chimiques). Un compte unique a été ouvert au nom de A.
- Les sociétés « BTP A » sont deux sociétés qui opèrent dans le secteur BTP et ont été immatriculées dans deux départements différents (75 et 77).
- La banque Z : banque en ligne connue pour ses faibles contrôles en matière de connaissance client à l'ouverture des comptes.

### Les faits

- M. X crée plusieurs sociétés qu'il enregistre auprès de différents greffes de tribunaux de commerce. A la suite de l'immatriculation des sociétés A, B et BTP A, M.X procède à l'ouverture des comptes bancaires auprès d'une banque en ligne Z, un compte unique pour toutes les sociétés qui portent le même nom bien que le numéro RCS soit différent. (*fig. partie 1*)
- M.X procède à des demandes de remboursement de TVA auprès de la DGFIP pour chaque entité gérée faisant suite à des acquisitions de véhicules automobiles. (*fig. partie 2*)
- La DGFIP de chaque département où les sociétés sont immatriculées rembourse la TVA aux sociétés sur leurs comptes détenus chez Z. (*fig. partie 3*)

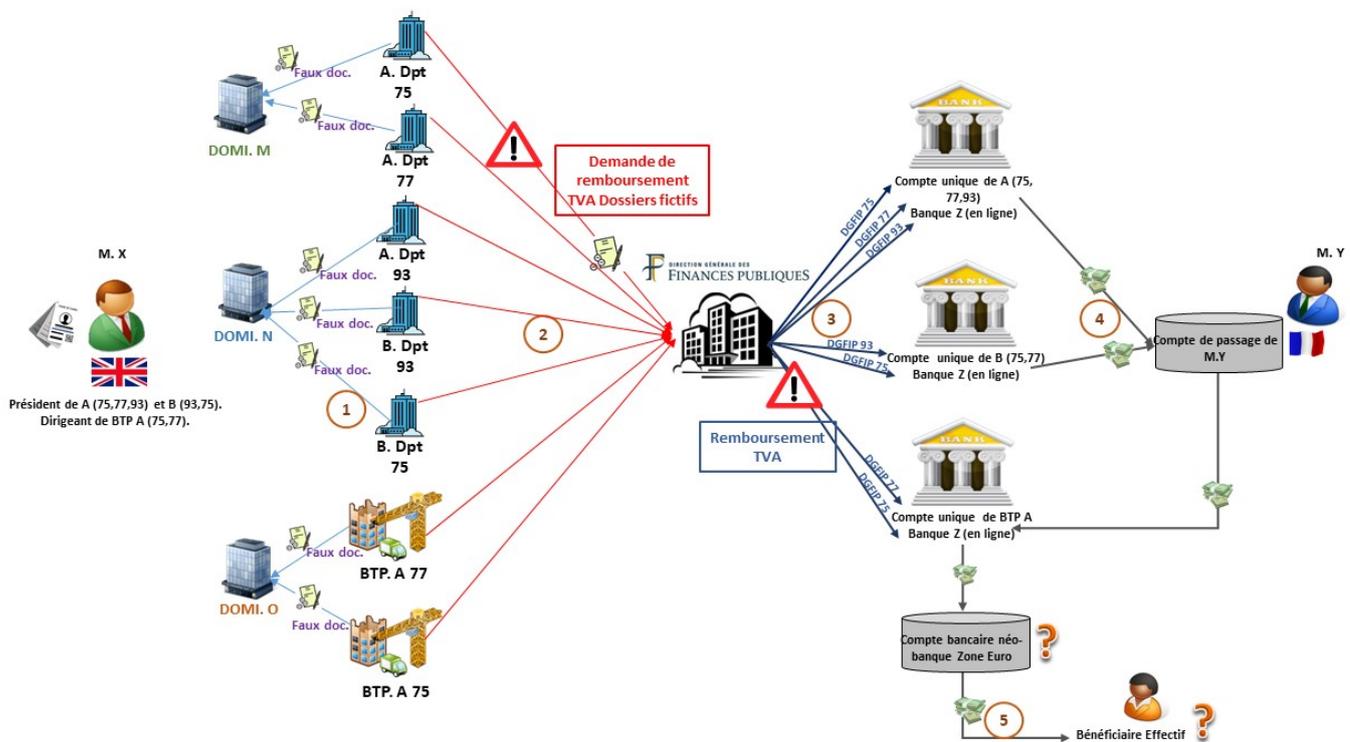
### Les investigations menées par Tracfin

Les investigations de Tracfin ont révélé :

- que toutes les sociétés ont été immatriculées et domiciliées à l'aide d'une fausse carte d'identité anglaise fournie par M.X ;
- que tous les dossiers de demande de remboursement de TVA ont été constitués sur la base de fausses facturations ; (fig. partie 2)
- que les remboursements de TVA obtenus par les sociétés dénommées A et B transitent par un compte français détenu par M. Y avant d'alimenter le compte détenu par les sociétés dénommées « BTP A ». Aucune anomalie particulière n'a été détectée dans le profil de M. Y (les investigations se poursuivent afin de déterminer si son identité est réelle) ; (fig. partie 4)
- que M.Y transfère les fonds reçus vers un autre compte bancaire détenu à la banque Z au nom des sociétés « BTP A » avec pour destination finale un compte bancaire d'une néo-banque de la zone euro dont le bénéficiaire effectif n'a pas encore été identifié. (fig. partie 5)

### Critères qui auraient pu alerter les sociétés de domiciliation

- Multi-gérance
- Secteurs variés
- Secteurs d'activité sensibles
- Absence de lien capitalistique entre les sociétés portant le même nom, œuvrant dans des secteurs variés, immatriculées et domiciliées dans des départements différents.



ANNEXE 2 : EXEMPLES DE MESURES A METTRE EN PLACE EN FONCTION DES RISQUES IDENTIFIES

*La liste des critères d'alerte ci-après n'est pas exhaustive. Ces critères constituent des exemples que chaque professionnel devra apprécier selon la situation de son établissement et les risques auxquels il est exposé. Le soupçon de la déclaration s'exprime via une analyse reposant sur un faisceau de critères.*

Risques identifiés	Mesures de vigilance à mettre en œuvre
<b>RISQUES LIES AU PROFIL DE LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE</b>	
Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification	<p>Prévoir obligatoirement deux mesures citées à l'article R. 561-20- I du code monétaire et financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ obtenir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle le professionnel est en relation d'affaires ;</li> <li>▪ mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel ;</li> <li>▪ exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client mentionné aux 1° et 6° de l'article L. 561-2 ;</li> <li>▪ obtenir directement une confirmation de l'identité du client de la part d'une personne mentionnée aux 1° et 6° de l'article L. 561-2 ;</li> </ul> <p>&gt;Rompre toute relation d'affaires en cas de refus.</p>
Secteurs d'activités sensibles (BTP, sociétés de surveillance, formation professionnelle, informatique, travaux à domicile, cartes prépayées, annuaires professionnels,...);	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Obtention de l'extrait d'inscription auprès de l'institution compétente datant de moins de trois mois pour une personne morale ;</li> <li>▪ Demander la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant une photographie pour une personne physique ;</li> <li>▪ Procéder à un examen critique de ces documents en vue d'obtenir l'assurance raisonnable qu'il ne s'agit pas de faux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par exemple, comparaison, pour une personne physique, de la photographie portée par le document avec la personne en cause ;</li> </ul> </li> </ul>
Incohérence entre le profil du gérant (âge, revenus, profession, diverses informations recueillies sur le client) et la société domiciliée	
Dirigeant gérant de multiples sociétés	
Personne Politiquement Exposée (PPE)	
Montage juridique complexe (gérance par de multiples sociétés en cascade, direction par des sociétés étrangères établis dans plusieurs pays...)	
Personne en lien avec un pays figurant sur la liste du GAFI	

Personne en lien avec un pays ou un territoire lié à des réseaux criminels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire procéder à une copie (recto-verso) de ce document original par un membre du personnel de la structure;</li> <li>▪ Faire des recherches sur Internet, dans la presse ou dans des bases commerciales sur le client ;</li> <li>▪ Demander des explications sur les motivations de la domiciliation ;</li> <li>▪ Rompre toute relation d'affaires en cas de refus et envoi d'une déclaration de soupçon le cas échéant.</li> </ul>
Dirigeant défavorablement connu (via les sources d'information publiques) pour diverses infractions	
<b>RISQUES LIES AU COMPORTEMENT DE LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE</b>	
Courrier non relevé depuis plus de trois mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procéder à une actualisation de la connaissance client : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obtention de l'extrait d'inscription auprès de l'institution compétente datant de moins de trois mois pour une personne morale ;</li> <li>- Demander la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant une photographie pour une personne physique ;</li> </ul> </li> <li>▪ Rompre toute relation d'affaires en cas de refus.</li> </ul>
Changements fréquents de dirigeants et/ou de statuts	
Documents fournis non-probants	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger la production de documents probants ;</li> <li>▪ Rompre toute relation d'affaires en cas de refus.</li> </ul>
<b>RISQUES LIES AUX FONDS</b>	
Paiements en espèces d'un montant	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demander l'origine des fonds ;</li> <li>▪ Demander des explications au dirigeant de la société domiciliée.</li> </ul>
Paiements en provenance de tiers	
Paiements en provenance de l'étranger	
Réception de fonds en provenance d'une personne physique ou morale non cliente et demande de retour des fonds, notamment vers un compte différent du compte émetteur	

## ANNEXE 3 : LE PAS-A-PAS ERMES

### Préambule :

ERMES : Echange de Renseignements par Messagerie en Environnement Sécurisé.

Définition : application informatique mise en place en 2012, permettant à des catégories d'utilisateurs définies par le Code Monétaire et Financier de transmettre des déclarations de soupçon à Tracfin.

Il s'agit d'une plate-forme répondant à des exigences élevées de sécurité.

### **1. Comment accéder à ERMES ?**

Connexion à internet, puis saisir « tracfin » dans un moteur de recherche.

Une fois sur le portail Tracfin, cliquer sur l'onglet « déclarer ».



Accueil du portail > TRACFIN > Déclarer > Déclarer

A+ A- 

 CELLULE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Accueil Missions Circuits financiers clandestins Déclarants **Déclarer** Publications International FAQ

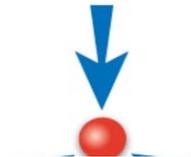
## Déclarer

### 1. La déclaration de soupçon

[Télé-déclaration](#)

Les professionnels visés à l'article L.561-2 du code monétaire et financier sont tenus d'effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin dans les cas repris à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier. Ils ont l'obligation de déclarer au service les sommes ou opérations dont ils « **savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner** qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an **ou participent au financement du terrorisme** ».

Avant l'envoi d'une déclaration de soupçon, le **professionnel doit s'assurer qu'il a préalablement désigné un déclarant-correspondant.**



## 2. Comment s'inscrire dans ERMES ?

### 1. La déclaration de soupçon

Les professionnels visés à l'article L.561-2 du code monétaire et financier sont tenus d'effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin dans les cas repris à l'article L.561-15 du code monétaire et financier. Ils ont l'obligation de déclarer au service les sommes ou opérations dont ils « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner » qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ».

Avant l'envoi d'une déclaration de soupçon, le professionnel doit s'assurer qu'il a préalablement désigné un déclarant-correspondant.

### 2. La COSI

Les personnes morales mentionnées au 1, 1bis et 1er de l'article L561-2 ainsi que les établissements mentionnés au VI de l'article L561-3 doivent adresser à Tracfin les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique (art L561-15.1.1 et D561-31-1)

Télé-déclaration



#### Désigner un correspondant ou un déclarant

##### Qui est déclarant-correspondant ?

Les professionnels concernés par la lutte anti-blanchiment doivent désigner **nominativement** auprès de Tracfin, et de leur autorité de contrôle, les **dirigeants** ou **employés** qui sont chargés d'assurer respectivement les fonctions de « déclarant » et de « correspondant ».

Ces fonctions peuvent, le cas échéant, être assurées par la même personne.

- ▶ le déclarant est chargé de la transmission des déclarations auprès du service,
- ▶ le correspondant assure notamment l'interface avec Tracfin : il est destinataire des accusés de réception des déclarations émises et traite ses demandes de communication de pièces ou documents.

##### Comment désigner un déclarant-correspondant ?

Tracfin tient à la disposition des professionnels un formulaire d'inscription dédié.

Accéder au formulaire de déclaration du correspondant-déclarant

Toute modification concernant les personnes déclarantes/correspondantes doit faire l'objet d'une mise à jour auprès de Tracfin et le cas échéant de l'autorité de

#### Déclarer une opération douteuse

Deux modalités de déclaration :

##### Télédéclaration

Un mode de transmission rapide et sécurisé : **ERMES**



Renseigner le formulaire en ligne et l'adresser par courrier à :

TRACFin  
10, rue Auguste Blanqui  
93 186 Montreuil-sous-Bois cedex



**Vous devez impérativement utiliser le formulaire de déclaration V2**

Tracfin met à votre disposition un mode d'emploi élaboré en concertation avec les professionnels. Ce mode d'emploi vous guidera dans chaque étape de votre démarche déclarative.

**Attention, le formulaire ci-dessous ne doit pas être manuscrit mais dactylographié, et doit désigner au moins une personne sous peine**

Merci de remplir les champs obligatoires du formulaire signalés par \* afin que nous puissions prendre en compte votre inscription au service Ermes.

### Coordonnées de votre organisme

Profession *	<input type="text"/>	N° identification Tracfin (si connu)	<input type="text"/>
Libellé de votre organisme *	<input type="text"/>	Numéro d'identifiant professionnel *	<input type="text"/>
N° voie	<input type="text"/>	Complément N° voie	<input type="text"/>
Type de voie	<input type="text"/>	Voie *	<input type="text"/>
Code Postal *	<input type="text"/>	Complément	<input type="text"/>
Fax	<input type="text"/>	Ville *	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>	Pays *	FRANCE
		Email	<input type="text"/>

### Vos coordonnées

Nom *	<input type="text"/>	Prénom *	<input type="text"/>
Téléphone *	<input type="text"/>	Fax	<input type="text"/>
Email *	<input type="text"/>		
Confirmation d'email *	<input type="text"/>		

### Choix d'un rôle

Vous souhaitez vous inscrire en tant que (attention: le rôle de correspondant ne permet pas l'envoi de déclaration à Tracfin):

- Correspondant  
 Déclarant

Votre désignation en tant que déclarant ou correspondant auprès de la cellule de renseignement financier : (Le document de désignation est disponible [ici](#))

Votre désignation en tant que déclarant ou correspondant auprès de la cellule de renseignement financier : (Le document de désignation est disponible [ici](#))

- est jointe  
 est envoyée par courrier suite à cette inscription  
 a déjà fait l'objet d'une communication à Tracfin

### La désignation

La désignation peut être envoyée à Tracfin par courrier postal une fois signée. Votre inscription à Ermes sera validée une fois ce document pris en compte par Tracfin.

### Documents d'identification

Vous pouvez joindre copie de tout document permettant d'établir votre situation professionnelle (ex : kbis...). Ces documents sont uniquement utilisés par le service Tracfin à des fins de vérification et ne donnent lieu à aucun autre traitement.

[Fichiers déjà chargés](#)

Aucun fichier chargé

[Télécharger des fichiers](#)

### Authentification

Choix d'un mode d'authentification (pour les différences entre les deux modes, plus d'informations [ici](#))

- Identifiant et mot de passe (ne nécessite aucun pré-requis)  
 Authentification forte (nécessite un certificat)

### Code de vérification

Veillez saisir le code suivant:



[Générer une autre image](#)

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

# Tracfin

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

Accueil > Mentions légales

## Inscription au service ERMES

⚠ Cochez la case 'J'ai lu et pris connaissance des conditions d'utilisation du service Ermes' afin de continuer

### Conditions générales

#### Objet et acceptation des conditions générales

Les présentes conditions générales d'utilisation (CGU) définissent les dispositions liées à l'utilisation des services ERMES de Tracfin. Celles-ci concernent les sites [tracfin.finances.gouv.fr](http://tracfin.finances.gouv.fr) accessibles aux professionnels soumis aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme prévus par le code monétaire et financier (CMF).

L'accès aux services est subordonné à l'acceptation préalable par l'utilisateur professionnel des présentes conditions générales, matérialisée par une case à cocher sur le site lors de la procédure d'inscription.

Sauf disposition contraire, tout nouveau service ou tout service déjà inscrit mais ayant connu une modification sera soumis aux présentes conditions générales.

En cas de modification des présentes conditions, l'utilisateur en sera informé sur le site.

#### Présentation d'ERMES

J'ai lu et pris connaissance des conditions d'utilisation du service Ermes

Annuler et retourner à l'accueil

Continuer vers le formulaire d'inscription

### Remarques sur la procédure d'adhésion

- La connexion a une durée de validité de 3 ans. Afin de prolonger la durée de validité, il suffit seulement de se connecter à l'application pour que le compte soit toujours actif.
- Si le compte est désactivé, **ne pas procéder à une nouvelle inscription**. En cas d'oubli du mot de passe, de numéro de télé-déclarant, de désactivation du compte, envoyer un courriel à l'adresse : [ermes.tracfin@finances.gouv.fr](mailto:ermes.tracfin@finances.gouv.fr) en précisant l'objet de votre demande.
- L'utilisateur est une personne assujettie au dispositif fixé par le code Monétaire et Financier.
- **L'utilisateur dispose de ses propres identifiants. Ils sont confidentiels.** Il est vivement recommandé de ne pas transmettre ces données à un confrère ou à tout autre employé de l'étude.
- Une personne peut avoir la qualité de correspondant : il peut rédiger des déclarations mais ne peut les envoyer à Tracfin. La responsabilité de la transmission appartient au déclarant et non au correspondant.

### 3. Comment établir une déclaration de soupçon via ERMES ?

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

# Tracfin

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

Bienvenue sur Ermes, le site de téléprocédure de Tracfin

Informations sur la téléprocédure

Demande d'inscription

Connaitre Tracfin: visitez notre [site institutionnel](#)

Vous êtes inscrit au service :

**Authentification simple**

Login

Mot de passe

Valider Mot de passe oublié

→ [Besoin d'aide ?](#)

**Authentification forte**

Accès au service via certificat

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TESTS TESTS

# Tracfin

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

dernière connexion le 29/12/2015

Authentification simple

Me déconnecter

Accueil

Tableau de Bord

3 nouveaux messages

Contact / support

Menu

- Accueil
- Déclarer
- Suivi des déclarations
- Suivi des échanges
- Gérer mon compte
- Aide / FAQ

Gérer mon compte  
Vos paramètres de compte et préférences

**Déclarer**  
Vos déclarations, brouillons, validations, ...

Consulter  
Vos suivis de déclarations, ...

Vos échanges  
Vos suivis de échanges, ...

Synthèse depuis votre dernière connexion

Envoyé par	Créé le	Etat
Aucun enregistrement trouvé.		



TESTS

TESTS

dernière connexion le 29/12/2015

Authentification simple

Me déconnecter

# Tracfin

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

Accueil > Déclaration > Déclaration soupçon Etape 1

## Déclaration au titre du code monétaire et financier

### Tableau de Bord

3 nouveaux messages  
Contact / support

### Menu

- Accueil
- Déclarer
- Suivi des déclarations
- Suivi des échanges
- Gérer mon compte
- Aide / FAQ

Enregistrer brouillon Import ancien format

1

Informations sur le déclarant et l'envoi  
temps estimé : 5 min.

2

Rédaction de la déclaration  
temps estimé : 20 min.

3

Informations sur les personnes physiques et morales  
temps estimé : 15 min.

4

Relecture et validation de votre saisie  
temps estimé : 5 min.

### Etape 1

#### Organisme

Libellé de l'organisme SCP DUBOIS et MAUREL

Numéro d'identifiant professionnel 999999

Adresse 195 Rue rue Lavoisier Zirst  
38330 Montbonnot-Saint-Martin FRANCE

Téléphone 04 76 41 Fax 04 76 41 66 67

Modifier ces données dans mon espace personnel

## à propos de l'envoi

Date de la déclaration \* 29/12/2015

Votre référence interne \* Claire test1

Déclaration

Déclaration au titre du chiffre 1 de l'article L561-15 du CMF

Transmission de document(s) complémentaire à une déclaration antérieure

Vous ne souhaitez pas recevoir d'accusé de réception

Personne habilitée à être contactée pour information sur ce dossier (si différente du déclarant)

Nom \* D

Prénoms \* Claire

Téléphone \* 010203040506

Fax 01 02 52 63 96 65

Mail cd@finances.gouv.fr

## Ajout de pièces jointes :

**pièces jointes**

Vous souhaitez joindre des pièces à cette déclaration

*Cliquer pour saisir une nouvelle pièce jointe*

Pièce jointe 1

Type de document \*

Contrat

Libellé \*

Date \*

Tracfin Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

Accueil > Déclaration > Déclaration soupçon Etape 2

### Déclaration au titre du code monétaire et financier

**Etape 2 de la déclaration de soupçon**

Permet de :

- > de saisir les éléments de synthèse de votre déclaration (motif, période, montant, date d'exécution passée ou à venir)
- > de saisir l'analyse des faits et les indices de blanchiment. Développez les faits, les caractéristiques des opérations et leur contexte, l'origine ou la destination présumée des fonds sur lesquels porte le soupçon. Indiquez les facteurs ou circonstances inhabituelles qui vous ont amenés à déclarer ces sommes ou opérations comme pouvant participer à du blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes. Vous pouvez alimenter cette zone par « copier-coller » à partir d'un traitement de texte.

**Retour étapes précédentes:**  
Vous pouvez revenir à tout moment de votre saisie à une étape précédente en cliquant sur son numéro dans le bandeau de navigation.

**Brouillon:**  
Vous pouvez enregistrer votre déclaration en cours de saisie en cliquant sur "Enregistrer brouillon" en haut de cette page. Votre brouillon sera disponible dans le menu "Consulter/Suivi des déclarations" et vous pourrez reprendre la saisie plus tard.

*Pour désactiver l'aide automatique : Menu -> Gérer mon compte -> Préférences décocher Aide/Mode assisté*

Dans le cas où une partie des opérations ne seraient pas encore exécutées, précisez la date et l'heure d'exécution

**Analyse des faits, indices de blanchiment \***

Le 16 décembre 2015, M.X s'est présenté à mon étude pour l'acquisition d'un bien immobilier situé ... d'une valeur de 200 000 €.  
M.X dispose d'un mandat délivré par M.Y, âgé de 26 ans, de nationalité russe. Ce dernier est sans profession et n'a pas recours à un prêt. M.Y souhaite que l'opération soit réalisée le plus rapidement possible.  
La signature de l'acte d'evente est prévue pour le 12 janvier 2016.  
Le 23 décembre, je constate que le compte de mon étude a été crédité d'un virement de 120 000€. Les fonds proviennent d'un compte situé aux îles Vierges Britanniques détenu par mme Z, personne inconnue de notre étude et de ...



TESTS

TESTS

**Tracfin** Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

dernière connexion le 29/12/2015  
Orange IT & LABS  
Authentification simple

Me déconnecter

Accueil > Déclaration > Déclaration soupçon Etape 2



## Déclaration au titre du code monétaire et financier

### Tableau de Bord

3 nouveaux messages  
Contact / support

### Menu

- Accueil
- Déclarer
- Suivi des déclarations
- Suivi des échanges
- Gérer mon compte
- Aide / FAQ

Enregistrer brouillon Import ancien format

1

Informations sur le déclarant et l'envoi  
temps estimé : 5 min.

2

Rédaction de la déclaration  
temps estimé : 20 min.

3

Informations sur les personnes physiques et morales  
temps estimé : 15 min.

4

Relecture et validation de votre saisie  
temps estimé : 5 min.

### Etape 2

#### Synthèse

Motif de la déclaration \*

Période des faits considérés Du  Au

Montant total en jeu \*  Euros

Principal instrument financier utilisé

Nombre d'opérations  Statut des opérations

Dans le cas où une partie des opérations ne seraient pas encore exécutées, précisez la date et l'heure d'exécution

**Tableau de Bord**

3 nouveaux messages  
Contact / support

**Menu**

- Accueil
- Déclarer
- Suivi des déclarations
- Suivi des échanges
- Gérer mon compte
- Aide / FAQ

Enregistrer brouillon
Import ancien format

**1**

Informations sur le déclarant et l'envoi  
temps estimé : 5 min.

**2**

Rédaction de la déclaration  
temps estimé : 20 min.

**3**

Informations sur les personnes physiques et morales  
temps estimé : 15 min.

**4**

Relecture et validation de votre saisie  
temps estimé : 5 min.

**Etape 2**

**Synthèse**

Motif de la déclaration \* Paiement anticipé du prix de vente

Période des faits considérés Du  Au

Montant total en jeu \* 120 000,00 Euros

Principal instrument financier utilisé

Nombre d'opérations  Statut des opérations

Dans le cas où une partie des opérations ne seraient pas encore exécutées, précisez la date et l'heure d'exécution

**Analyse des faits, indices de blanchiment \***

Le 16 décembre 2015, M.X s'est présenté à mon étude pour l'acquisition d'un bien immobilier situé ... d'une valeur de 200 000 €.

M.X dispose d'un mandat délivré par M.Y, âgé de 28 ans, de nationalité russe. Ce dernier est sans profession et n'a pas recours à un prêt. M.Y souhaite que l'opération soit réalisée le plus rapidement possible. LA signature de l'acte d'evente est prévue pour le 12 janvier 2016.

Le 28 décembre, je constate que le compte de mon étude a été crédité d'un virement de 120 000€. Les fonds proviennent d'un compte situé aux Iles Vierges Britanniques détenu par mme Z, personne inconnue de notre étude et de ce dossier

Etape précédente
Etape suivante

### Analyse des faits :

Cette section est le cœur de la déclaration de soupçon. Elle permet au professionnel :

- de décrire les faits relatifs au dossier ;
- d'exprimer son ressenti vis-à-vis du client (contact direct ? Intervention d'un tiers ?) ;
- d'exposer les vérifications/recherches entreprises par le professionnel ;
- de préciser le moment de l'opération.

**Important : exprimer le soupçon via une analyse reposant sur un faisceau d'indices**

Ajouter une personne physique :

The screenshot shows the Tracfin website interface. At the top left is the French Republic logo with the motto 'Liberté • Égalité • Fraternité'. The main header contains the Tracfin logo and the text 'Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins'. A navigation bar shows 'Accueil > Déclaration > Déclaration soupçon Etape 3'. On the right, there is a user session summary: 'dernière connexion le 29/12/2015' and 'Authentification simple' with a 'Me déconnecter' button.

The main content area is titled 'Déclaration au titre du code monétaire et financier'. It features a progress bar with four steps: 1. Informations sur le déclarant et l'envoi (5 min), 2. Rédaction de la déclaration (20 min), 3. Informations sur les personnes physiques et morales (15 min), and 4. Relecture et validation de votre saisie (5 min). Step 3 is currently active.

Below the progress bar, the section is titled 'Etape 3' and 'Liste des personnes physiques et morales \*'. Two buttons are visible: 'Ajouter une personne physique' (circled in red) and 'Ajouter une personne Morale'. At the bottom of the section are 'Etape précédente' and 'Etape suivante' buttons.

On the left side, there is a 'Tableau de Bord' with '3 nouveaux messages' and 'Contact / support'. Below it is a 'Menu' with links: 'Accueil', 'Déclarer', 'Suivi des déclarations', 'Suivi des échanges', 'Gérer mon compte', and 'Aide / FAQ'.

## Tableau de Bord

3 nouveaux messages  
Contact / support

## Menu

- Accueil
- Déclarer
- Suivi des déclarations
- Suivi des échanges
- Gérer mon compte
- Aide / FAQ

Enregistrer brouillon

Import ancien format

1

Informations sur le déclarant et tervoi  
temps estimé : 5 min.

2

Rédaction de la déclaration  
temps estimé : 20 min.

3

Informations sur les personnes physiques et morales  
temps estimé : 25 min.

4

Relecture et validation de votre saisie  
temps estimé : 5 min.

### Etape 3

Liste des personnes physiques et morales \*

Personne 1 +

#### Etat civil de la personne physique

Nom de naissance *	X	Date de naissance	
Nom usuel		Lieu de naissance	
Prénoms *	Julien	Pays de naissance	---
Nationalité	---	Autre nationalité	---
Secteur professionnel	---		
Activité professionnelle			
Activité professionnelle			
Sexe	---	Sit. familiale	---

S'agit-il d'une personne politiquement exposée?  Oui

#### Coordonnées de la personne physique

##### Adresse

Type d'adresse	---		
Numéro voie		Complément n° voie	---
Type de voie	---	Voie	
Complément		Code postal	
Ville		Pays	---
Téléphone fixe		Téléphone mobile	

## Tableau de Bord

3 nouveaux messages  
Contact / support

## Menu

Accueil  
Déclarer  
Suivi des déclarations  
Suivi des échanges  
Gérer mon compte  
Aide / FAQ

Enregistrer brouillon

Import ancien format

①

Informations sur le déclarant et l'envoi  
temps estimé : 5 min.

②

Rédaction de la déclaration  
temps estimé : 20 min.

③

Informations sur les personnes physiques et morales  
temps estimé : 15 min.

④

Relecture et validation de votre saisie  
temps estimé : 5 min.

### Etape 3

#### Liste des personnes physiques et morales \*

Personne 1

+

#### Etat civil de la personne physique

Nom de naissance *	X	Date de naissance	
Nom usuel		Lieu de naissance	
Prénoms *	Julien	Pays de naissance	---
Nationalité	---	Autre nationalité	---
Secteur professionnel	---		
Activité professionnelle			
Activité professionnelle			
Sexe	---	Sit. familiale	---
S'agit-il d'une personne politiquement exposée? <input type="checkbox"/> Oui			

#### Coordonnées de la personne physique

Adresse

### Ajouter une personne morale :

## Tableau de Bord

3 nouveaux messages  
Contact / support

## Menu

Accueil  
Déclarer  
Suivi des déclarations  
Suivi des échanges  
Gérer mon compte  
Aide / FAQ

Enregistrer brouillon

Import ancien format

①

Informations sur le déclarant et l'envoi  
temps estimé : 5 min.

②

Rédaction de la déclaration  
temps estimé : 20 min.

③

Informations sur les personnes physiques et morales  
temps estimé : 15 min.

④

Relecture et validation de votre saisie  
temps estimé : 5 min.

### Etape 3

#### Liste des personnes physiques et morales \*

Personne 1

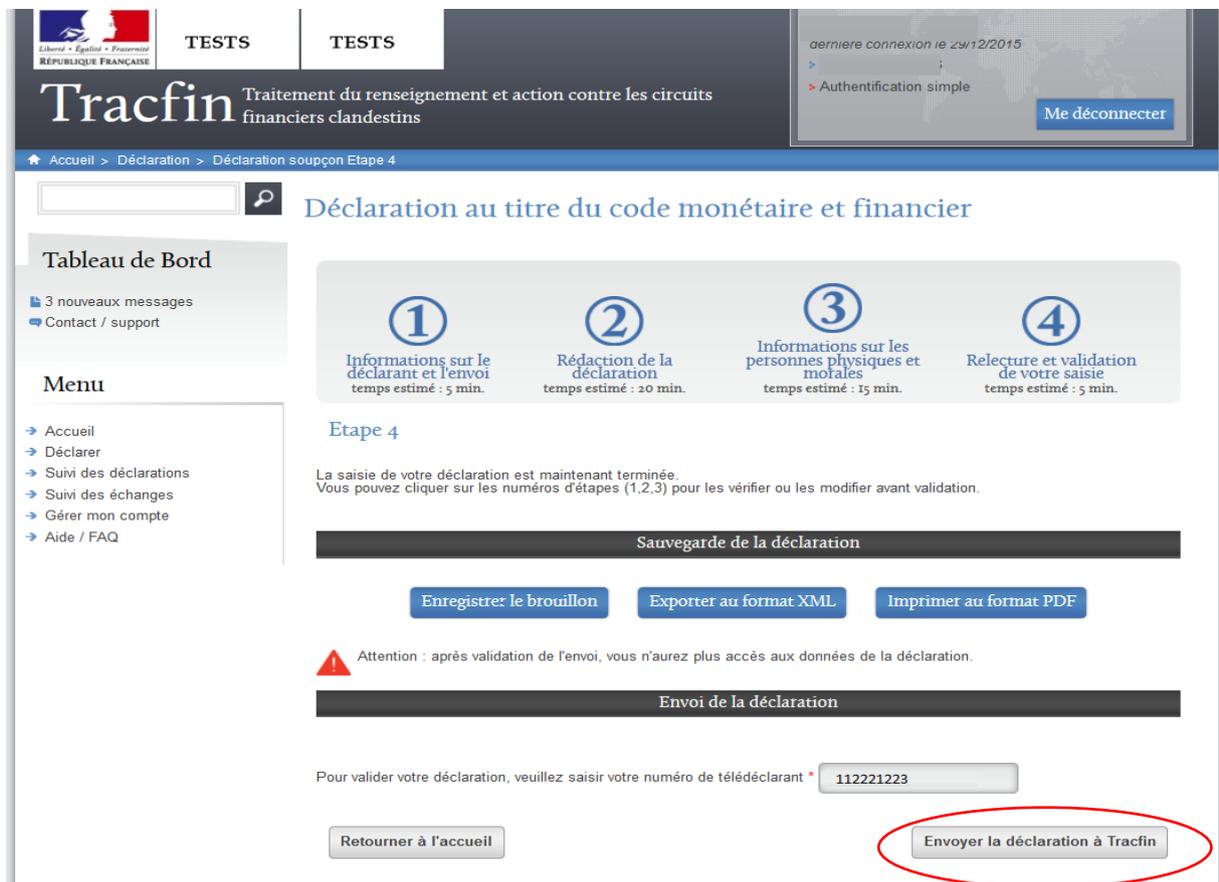
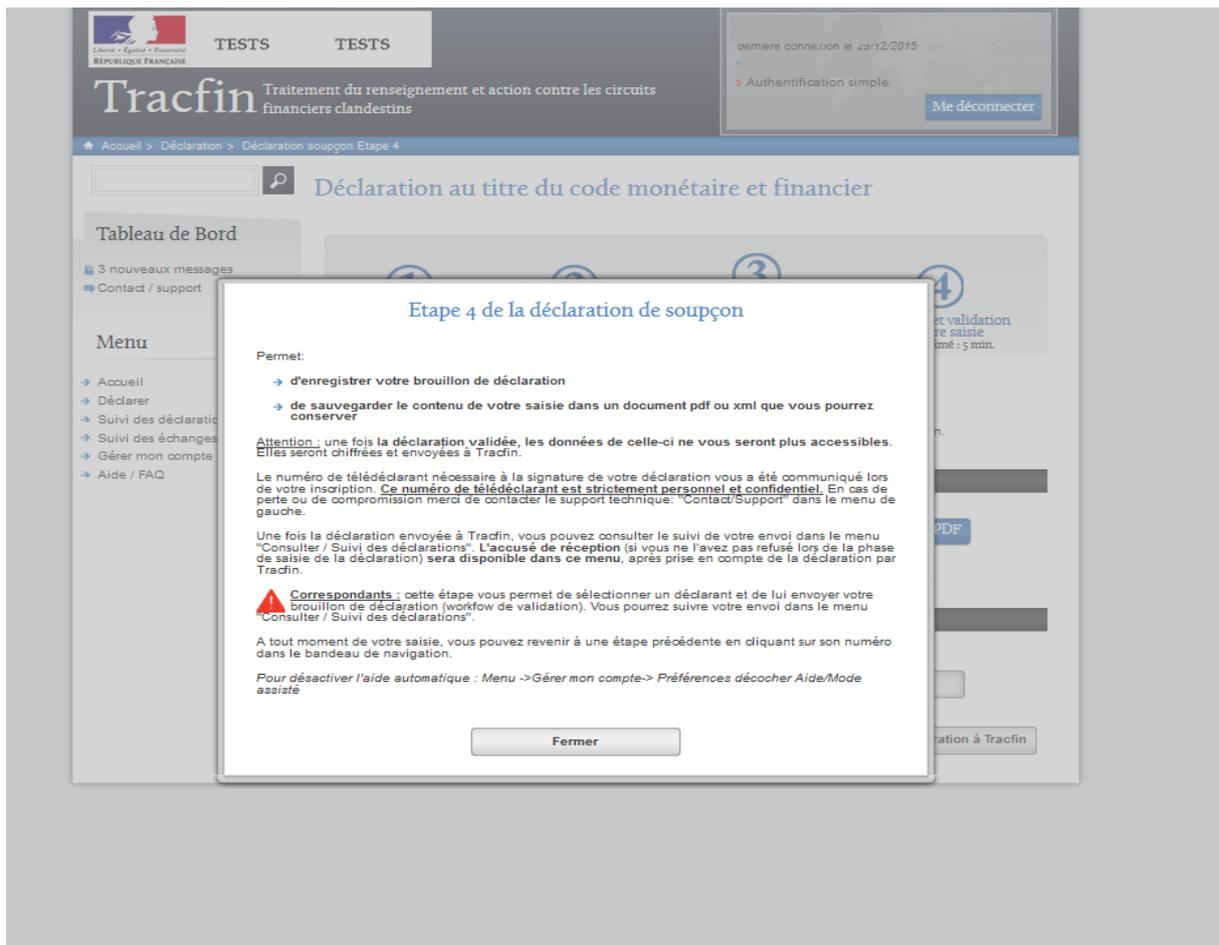
+

#### Etat civil de la personne physique

Nom de naissance *	X	Date de naissance	
Nom usuel		Lieu de naissance	
Prénoms *	Julien	Pays de naissance	---
Nationalité	---	Autre nationalité	---
Secteur professionnel	---		
Activité professionnelle			
Activité professionnelle			
Sexe	---	Sit. familiale	---
S'agit-il d'une personne politiquement exposée? <input type="checkbox"/> Oui			

#### Coordonnées de la personne physique

Adresse



En cas de difficulté, contacter

- le prestataire Orange pour toute difficulté technique, notamment liée à des problèmes de connexion : 04 76 41 77 51 ou [support.ermes@orange.com](mailto:support.ermes@orange.com)
- Tracfin pour des oublis de mot passe ou d'identifiants, toute question relative à la transmission de déclarations : 01 57 53 27 00 et demander le Pôle Information Amont (PIA) ou envoyer un courriel à Tracfin : [ermes.tracfin@finances.gouv.fr](mailto:ermes.tracfin@finances.gouv.fr)

#### ANNEXE 4: SCHEMA DU CIRCUIT SUR L'IRRECEVABILITE

La démarche déclarative des professionnels soumis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est précisée par le décret n° 2013-480 du 6 juin 2013 fixant les conditions de recevabilité de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier, ainsi que par l'arrêté du même jour pris en application des nouvelles dispositions de l'article R. 561-31 du code précité.

- **Les mentions de forme devant figurer sur la télédéclaration**

La déclaration de soupçon écrite doit être dactylographiée, dûment signée, et effectuée au moyen du formulaire disponible en ligne sur le site [www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin) ou *via* la plateforme Ermes.

Conformément à l'article R. 561-31.III du code monétaire et financier, à peine d'irrecevabilité, la déclaration doit comporter les mentions de forme suivantes :

- la profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L. 561-2 du code précité ;
- les éléments d'identification et les coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R. 561-23 du code précité ;
- les cas de déclaration par référence à ceux mentionnés aux I, II et V de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier. Préciser s'il s'agit d'une déclaration de soupçon (au sens du I de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier), d'une déclaration de soupçon de fraude fiscale (au sens du II de l'article L. 561-15 du code précité) ou d'une déclaration de soupçon complémentaire (au sens du V de l'article L. 561-15 du code précité) ;
- les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ;
- dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;
- le descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;
- le délai d'exécution lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée.

- **L'irrecevabilité des déclarations ne peut porter que sur des éléments de forme**

La procédure de recevabilité de la déclaration de soupçon ne porte pas sur les éléments de fond de la déclaration de soupçon (qualité des informations adressées et analyse du soupçon) mais uniquement sur les mentions de forme (article R. 563-61. V du code monétaire et financier et article 5 de l'arrêté du 6 juin 2013 dit « arrêté Ermes »).

- **Indisponibilité d'ERMES**

En cas d'indisponibilité d'Ermes ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation, le professionnel déclarant peut envoyer sa déclaration de soupçon au moyen du formulaire dématérialisé disponible sur le site de Tracfin ([www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin))

adressé par télécopie ou par voie postale et complété de façon dactylographiée (article 4 de l'arrêté du 6 juin 2013).

- **Gestion des déclarations de soupçon irrecevables par Tracfin**

Si la déclaration de soupçon ne remplit pas les conditions de recevabilité en la forme, Tracfin envoie dans les 10 jours une lettre de demande de régularisation. Le professionnel dispose alors d'un mois pour renvoyer une déclaration de soupçon conforme. Au terme de ce délai, et en l'absence de régularisation, une décision d'irrecevabilité lui sera notifiée par le service dans les 10 jours conformément à l'article R. 561-31 V du code monétaire et financier (*cf. schéma ci-dessous*).